

Numéros du rôle : 259-272

Arrêt n° 30/92
du 2 avril 1992

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles posées par jugement du 15 janvier 1991 du tribunal de police de Bruxelles en cause du Ministère public contre Philippe Hastrais et par jugement du 27 février 1991 du tribunal de police de Westerlo, en cause du Ministère public contre Shoji Okami.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva,
et des juges J. Wathelet, D. André, F. Debaedts, L. De Grève
et L.P. Suetens,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,
sous la présidence du président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET

Par un jugement rendu le 15 janvier 1991 en cause du Ministère public contre Philippe Hastrais, le tribunal de police de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

"La circonstance qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, une personne prévenue uniquement d'infractions au Code de roulage ne peut solliciter du tribunal de police la suspension du prononcé, alors que dans l'hypothèse où pour les mêmes infractions cumulées avec des préventions relevant directement de la compétence du tribunal correctionnel cette personne pourrait solliciter pareille suspension, n'est-elle pas constitutive d'une violation de l'article 6 de la Constitution au sens où il existe une discrimination injustifiée au sein d'une même catégorie de justiciables : ceux prévenus d'une ou de plusieurs infractions au Code de roulage ?"

Cette affaire est inscrite sous le n° 259 du rôle de la Cour.

Par un jugement rendu le 27 février 1991 en cause du Ministère public contre Shoji Okami, le tribunal de police de Westerlo a posé la même question préjudicielle.

Cette affaire est inscrite sous le n° 272 de la Cour.

II.

LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Dans l'affaire inscrite au numéro 259 du rôle de la Cour, le prévenu est cité devant le tribunal de police pour une infraction à l'article 8.3., alinéa 2, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, à savoir de ne pas avoir constamment été en mesure d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui incombaient et sans avoir constamment le contrôle du véhicule. Dans l'affaire portant le numéro 272 du rôle de la Cour, le prévenu est cité devant le tribunal de police pour une infraction à l'article 12.4. du règlement général sur la police de la circulation routière, en l'occurrence de ne pas avoir respecté les règles relatives à la priorité ainsi qu'une infraction à l'article 38, § 1er, 1°, de la loi relative à la police de la circulation routière (arrêté royal de coordination du 16 mars 1968) à savoir d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, après que le véhicule qu'il conduisit avait occasionné un accident.

Devant le tribunal de police de Bruxelles, le prévenu dans l'affaire n° 259 a déposé des conclusions qui constataient qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension du prononcé de la condamnation, il ne pouvait obtenir la suspension du prononcé de la condamnation devant le tribunal de police alors qu'il aurait pu la demander au tribunal correctionnel s'il avait été cité à la fois du chef de plusieurs délits et d'infractions au Code de roulage.

Dans l'affaire n° 272, c'est le juge de police lui-même qui a constaté qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964, il ne pouvait ni faire

application d'une mesure de probation alors que celle-ci est possible pour le tribunal correctionnel ni ordonner une suspension du prononcé.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie des questions préjudicielles par la transmission d'une expédition de chacune des décisions de renvoi précitées, reçues au greffe respectivement le 23 janvier 1991 et le 13 mars 1991.

Ces affaires ont été inscrites au rôle respectivement sous les numéros 259 et 272.

Dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 259

Par ordonnance du 23 janvier 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce à l'application des articles 71 et suivants de la loi organique précitée.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 1er février 1991 remises aux destinataires les 4, 6 et 7 février 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du

2 février 1991.

Philippe Hastrais a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 19 mars 1991.

Dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 272

Par ordonnance du 13 mars 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et suivants de la loi organique précitée.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 27 mars 1991 remises aux destinataires le 29 mars 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 30 mars 1991.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Dans les affaires inscrites au rôle sous les numéros 259 et 272

La Cour a joint les affaires numéros 259 et 272 par ordonnance du 27 mars 1991.

Conformément à l'article 100 de la loi organique, les affaires jointes sont examinées par le siège

saisi en premier et les rapporteurs sont ceux désignés pour la première affaire.

Par ordonnances du 2 juillet 1991 et du 12 décembre 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu respectivement jusqu'au 23 janvier 1992 et jusqu'au 23 juillet 1992.

Par ordonnance du 29 janvier 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience du 20 février 1992.

Cette ordonnance a été notifiée à la partie Hastrais, et les avocats ont été prévenus de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 13 février 1992 remises aux destinataires le 14 février 1992.

A cette audience :

- ont comparu :
Me A. Verriest et Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour Philippe Hastrais, ayant fait élection de domicile au cabinet des avocats précités, rue St. Bernard 98, 1060 Bruxelles;
- les juges D. André et F. Debaedts ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. EN DROIT

A.1. Après avoir rappelé pourquoi il a été cité devant le tribunal de police, l'auteur du mémoire introduit dans l'affaire n° 259 rappelle la portée que la Cour d'arbitrage donne, selon lui, à l'article 6 de la Constitution. Il estime en l'espèce qu'il fait l'objet d'une discrimination parce que l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne lui permet pas de solliciter du juge de police le bénéfice d'une mesure de suspension, faculté qui est réservée à celui qui ferait l'objet d'une poursuite devant le tribunal correctionnel.

A.2. Le mémoire rappelle les raisons pour lesquelles le législateur de 1964 a exclu que les cours d'assises et les tribunaux de police puissent décider de ladite suspension. En ce qui concerne les premières, les arguments tenaient à la procédure spéciale suivie devant ces cours et à la gravité des infractions qu'elles sont appelées à juger. Quant aux tribunaux de police, le législateur s'est essentiellement fondé sur la complexité de la procédure de suspension pour l'exclure de l'éventail des possibilités offertes à ces juridictions. L'auteur du mémoire tient cependant à faire remarquer que la loi du 29 juin 1964 donne aux tribunaux de police la compétence de prononcer le sursis à l'exécution à la

condition que celui-ci ne soit pas assorti de mesures probatoires. La discrimination opérée par le législateur entre les juridictions paraît donc injustifiée.

A.3. La difficulté particulière qu'il convient de résoudre en l'espèce est de savoir la catégorie dont il fait partie, poursuit l'auteur du mémoire examiné.

Si l'on considère qu'il appartient à la catégorie des personnes prévenues d'infractions au Code de roulage, il pourrait être conclu qu'il n'y a pas de discrimination puisqu'aucune de ces personnes ne peut jamais solliciter la suspension du prononcé.

En revanche, si l'on prend en considération la catégorie des justiciables en général, il y a manifestement discrimination et inégalité de traitement entre eux. D'abord, les justiciables qui relèvent directement de la compétence du tribunal correctionnel peuvent solliciter en toute hypothèse la suspension du prononcé alors que ceux qui sont prévenus d'infractions au Code de roulage ne peuvent le faire. En outre, les personnes prévenues à la fois d'infractions au Code de roulage et de délits peuvent, en l'absence de contraventionnalisation, solliciter pour l'ensemble des préventions mises à leur charge la suspension du prononcé, alors que les personnes prévenues uniquement d'infractions au Code de roulage ne le peuvent pas.

B.1. Aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, "la suspension peut être ordonnée, de

l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises et des tribunaux de

police, en faveur de l'inculpé qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus d'un mois, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie."

- B.2. Il ressort des termes des questions préjudicielles et de l'objet des litiges soumis aux juges du fond qu'est déférée à la Cour la question de la violation éventuelle des articles 6 et 6bis de la Constitution par l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 en ce qu'il ne permet pas au tribunal de police d'ordonner la suspension du prononcé pour des infractions au Code de roulage qui, si elles étaient cumulées avec des préventions relevant directement de la compétence du tribunal correctionnel, pourraient au contraire en faire l'objet.
- B.3. Avant d'apprécier la compatibilité de la norme querellée avec les articles 6 et 6bis de la Constitution, la Cour doit examiner si les catégories de situations entre lesquelles une inégalité est alléguée peuvent être comparées.
- B.4. Comme il a été exposé ci-dessus, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 ne permet pas à un tribunal de police d'ordonner une mesure de suspension.

Dans les deux questions préjudicielles soumises à la Cour, il est demandé de se prononcer sur la compatibilité de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 avec les articles 6 et 6bis de la Constitution "au sens où il existe une

discrimination injustifiée au sein

d'une même catégorie de justiciables : ceux prévenus d'une ou de plusieurs infractions au Code de roulage".

La Cour observe que l'inégalité imputée concerne en réalité deux catégories différentes de situations infractionnelles : d'une part, la catégorie de celles où le justiciable est prévenu d'avoir commis des infractions relevant de la seule compétence du tribunal de police -lequel, aux termes de la loi précitée ne peut prononcer une suspension- et, d'autre part, la catégorie des situations infractionnelles où le justiciable est prévenu d'avoir commis des infractions plus graves relevant de la compétence du tribunal correctionnel et des infractions relevant en principe de la compétence du tribunal de police qui, par l'effet de la connexité, relèvent alors de la seule compétence du tribunal correctionnel qui peut, lui, ordonner une suspension du prononcé.

La Cour constate que la différence de traitement qui résulte de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 ne concerne donc pas une même catégorie de justiciables. Elle résulte de deux catégories de situations infractionnelles différentes qui ne peuvent être comparées.

- B.5. Si les questions posées à la Cour devaient être comprises comme concernant la pertinence des motifs pour lesquels le législateur n'a pas autorisé le

tribunal de police à ordonner la suspension du prononcé, la Cour devrait constater qu'il ne lui appartient pas d'apprécier s'il serait opportun que, d'une manière générale, les tribunaux de police disposent du pouvoir de suspendre le prononcé d'une condamnation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit :

Ne viole pas l'article 6 de la Constitution, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation en ce qu'il ne permet pas au tribunal de police d'ordonner la suspension du prononcé au bénéfice de l'auteur d'une ou de plusieurs infractions au Code de roulage alors que dans l'hypothèse où pour les mêmes infractions cumulées avec des préventions relevant directement de la compétence du tribunal correctionnel, cette personne pourrait solliciter pareille suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 avril 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van Der Zwalmen

I. Pétry